

## Annexe II

 <b>GOUVERNEMENT</b> Liberté Égalité Fraternité	<p><b>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</b></p> <p>Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale</p> <p>Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme</p>
--	---

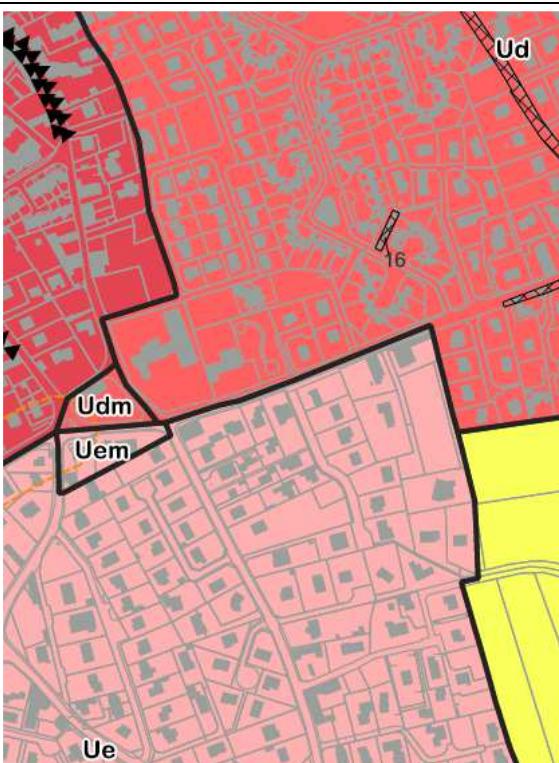
***En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale***

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

<b>Cadre réservé à l'autorité environnementale</b>		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>1. Identification de la personne publique responsable</b>
Dénomination
Commune de COMMUNAY
SIRET/SIREN
21690272600019
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de Communay, rue du Sillon, 69360 Communay. 04 72 49 80 60 <a href="mailto:jerome.marse@communay.fr">jerome.marse@communay.fr</a> pour le suivi de ce dossier
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Jean-Philippe CHONÉ (Maire)
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Jérôme MARSÉ, Responsable Finances, Marchés publics & Urbanisme
Coordinnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Standard : 04 72 49 80 60 ou Portable : 07 64 21 24 81 <a href="mailto:jerome.marse@communay.fr">jerome.marse@communay.fr</a>

<b>2. Identification du PLU</b>	
<b>2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))</b>	PLU
<b>2.2 Intitulé du document</b>	PLU de la commune de COMMUNAY
<b>2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 septembre 2005</li> <li>- Révision simplifiée n° 1 approuvée le 29 février 2012</li> <li>- Modification n° 4 en date du 23 juin 2015</li> <li>- Modification n° 3 du 8 septembre 2015</li> <li>- Révision simplifiée n° 2 du 15 décembre 2015</li> <li>- Modification n° 2 du 12 septembre 2017</li> <li>- Déclaration de projet pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Savouges pour un programme de logements emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en date du 12 octobre 2021,</li> <li>- la modification simplifiée n° 2 du 11 juin 2024,</li> <li>- la modification simplifiée n° 3 du 17 décembre 2024.</li> </ul> <p>A noter, révision du PLU engagée par délibération en date du 30 janvier 2013 et modification simplifiée n° 1 le 2 mars 2021 non approuvées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Portail national de l'urbanisme</a></li> </ul>
<b>2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU</b>	Commune de COMMUNAY
<b>2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)</b>	 <p><u>Evolutions du document graphique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de deux secteurs Udm et Uem</li> </ul> <p><u>Evolutions du règlement écrit</u> concernant les chapitres des zones UD et UE en lien avec la création des secteurs Udm et Uem, ainsi que le chapitre Us pour la clarification d'une disposition.</p>

<b>3. Contexte de la planification</b>	
<b>3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables</b>	
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, nom du document et date d'approbation :	
<b>SRADDET Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020</b>	
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :	
<b>SCOT de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 et modifié le 19 mai 2017. Une révision est actuellement en cours et a été engagée le 15 décembre 2021.</b>	
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?	
<b>SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022, en vigueur le 4 avril 2022 SAGE de l'Est lyonnais (révision approuvée le 26 septembre 2024) et sur la frange Est du territoire le SAGE de la Bourbre (également en cours de révision et dont l'approbation est prévue à l'horizon 2024)</b>	
<b>3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU</b>	
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration	
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale	
<b>Décision N° 2021-ARA-KKU-2159 en date du 10 mai 2021 de la Mission Régionale d'autorité environnementale ARA pour la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'opération d'aménagement et de logements dénommée « Les Savouges »</b>	
<b>Décision N° 2021-ARA-KKU-2177 en date du 29 avril 2021 de la Mission Régionale d'autorité environnementale ARA relative à la modification simplifiée n° 1 du PLU (procédure abandonnée)</b>	
<b>Avis conforme N° 2024-ARA-AC-3337 en date du 14 mars 2024 de la Mission Régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Communay (69)</b>	
<b>Avis conforme N° 2024-ARA-AC-3525 en date du 9 septembre 2024 de la Mission Régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Communay (69)</b>	

## Annexe II

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### 4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

#### 4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

##### Modification simplifiée - articles L 153-36 à L 153-48 du code de l'urbanisme

La Commune a décidé, conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L. 153-36 à L. 153-48, de modifier le règlement (partie écrite et documents graphiques) du PLU sans toutefois :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

l'évolution du Plan local d'urbanisme relève donc du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que prévue par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

A noter, les évolutions de la modification simplifiée n° 4 sont sans incidence sur les superficies des zones et la consommation des espaces (création d'un secteur Udm dans la zone Ud et du secteur Uem dans la zone Ue), ainsi que sur l'environnement plus globalement.

#### 4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

## Annexe II

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

**4 524 habitants au recensement de 2022, estimés à 4 604 en 2023**

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1049,1			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	196,3	18,71 %		
zones 1 AU	67,8	6,46 %		
zones 2 AU	23,5	2,24 %		
zones A	646,8	61,66 %		
zones N	114,7	10,93 %		
Total	1049,1	100 %		

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PLU ayant été approuvé en septembre 2005, le PADD ne fixe pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En page 7 du PADD (extrait ci-dessous), seules les répercussions sur la consommation d'espace pour la production des logements sont indiquées, à savoir :

« Pour accueillir ces nouveaux habitants, le besoin en surface dans la zone constructible est évalué à 35 hectares selon les hypothèses de densité retenues suivantes :

- une densité moyenne dans les zones d'extension du village (7 à 10 logements l'hectare)
- une densité plus haute dans les zones centrales (10 à 20 logements l'hectare)

La commune dispose de réserves foncières aujourd'hui insuffisantes (surfaces potentiellement urbanisables au POS) représentant 21,5 hectares :

- NA de Ravareil : 2 ha
- NA de La Goule: 10 ha
- NA des Chanturières : 2,5 ha
- NA de Savouge : 7ha

Aussi, d'ici 2020 la commune devra « ouvrir » 13,5 hectares de terrains constructibles pour atteindre ces objectifs de croissance minima.

TABLEAU RECAPITULA TIF

	2010	2020
Nombre d'habitants projeté :	4 750	5 500
Besoin en surface :	17 ha	35 ha
Surfaces actuellement « mobilisables » :	21,5 ha	21,5 ha
Surfaces nécessaires « à trouver » :		13,5 ha

Au cas où le rythme de croissance serait accéléré (2 % au lieu de 1 %) sans atteindre le rythme constaté entre 1990 et 1999 (3,2 %), c'est 12 hectares supplémentaires qu'il faudrait ouvrir à l'urbanisation.

Ce rythme de 2 %, encore en dessous du contexte de croissance actuelle, entraînerait un tel besoin en structures collectives, en équipements publics et en réseaux, qu'il aurait des conséquences certaines sur la fiscalité communale ; Communay étant incapable d'assurer aujourd'hui le financement d'un tel projet. »

<b>4.3 Caractéristiques de la procédure</b>
<b>4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure</b>
<p>La présente modification simplifiée n° 4 du PLU a pour objet de faire évoluer les dispositions réglementaires des zones Ud et Ue, pour permettre la mise en œuvre de deux opérations d'habitat collectif comprenant une mixité sociale et une mixité fonctionnelle (commerces et services en rez-de-chaussée) dont la forme urbaine devra assurer une transition entre l'environnement d'extension pavillonnaire (Ud et Ue) et le tissu dense du centre-bourg.</p> <p>Sur le document graphique du Règlement, deux secteurs Udm et Uem sont créés.</p> <p>Elle vise également la clarification d'une disposition de la zone Us. Cette évolution est sans incidence sur le document graphique du règlement.</p>
<b>4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions</b>
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
<p>Le projet de modification simplifiée n° 4 ne prévoit aucune extension de zone urbaine ou ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser impliquant la réduction d'espaces ou de zones agricoles ou naturelles, ni aucune consommation d'espace en vue d'aménagement ou d'artificialisation supplémentaires des sols.</p> <p>Les évolutions du règlement visent à permettre davantage de densité sur deux secteurs délimités au sein de tissus résidentiels et identifiés pour des opérations de renouvellement urbain de 0,9 hectare et 0,4 hectare y compris des espaces publics, sous conditions que le programme comporte au moins 40 % de logements en locatif social ou en BRS avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une majoration des hauteurs de 40 % soit avec une hauteur maximale des constructions de 12,60 mètres contre 9 mètres,</li> <li>- un recul des constructions par rapport aux voies réduit à 3 mètres au lieu de 5 mètres.</li> </ul>

## Annexe II

<b>4.3.4 La procédure a pour objet :</b>
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</b>
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

## Annexe II

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### **4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)**

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### **4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur**

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### **4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales**

Oui

Non

#### **Si oui, préciser les effets**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## **5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure**

### **5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :**

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<a href="#">Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Ozon approuvé le 09 juillet 2008 : projet en zone blanche.</a>
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

de biodiversité et/ou corridor écologique)			
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Ozon approuvé le 09 juillet 2008 : projet en zone blanche.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :**

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## Annexe II

D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?</b>			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

### 6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

*Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).*

<b>7. Autres procédures consultatives</b>
<b>7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées</b>
Mi-octobre 2025
<b>7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)</b>
Notification à l'Etat et aux PPA
<b>7.3 Procédure de participation du public envisagée</b>
- enquête publique
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Mise à disposition du public du 11 décembre 2025 au 12 janvier 2026 définie par délibération n° 2025/09/072 du Conseil municipal du 16 septembre 2025

<b>8. Annexes</b>			
<b>8.1 Annexes obligatoires</b>			
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>	
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations ( <b><i>rubrique 2.5</i></b> ).	<input checked="" type="checkbox"/>	
3	L'auto-évaluation ( <b><i>rubrique 6</i></b> )	<input checked="" type="checkbox"/>	
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>	
<b>8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant</b>			
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
<b>9. Engagement et signature</b>			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	COMMUNAY	le	7 octobre 2025
Nom	CHONÉ	Prénom	Jean-Philippe
Qualité	Maire de COMMUNAY (69)		
Signature			
 <p>Jean-Philippe CHONÉ, Maire de COMMUNAY</p>			

## Annexe / L'auto-évaluation

*L'auto-évaluation identifie les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et explique pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.*

### Préambule

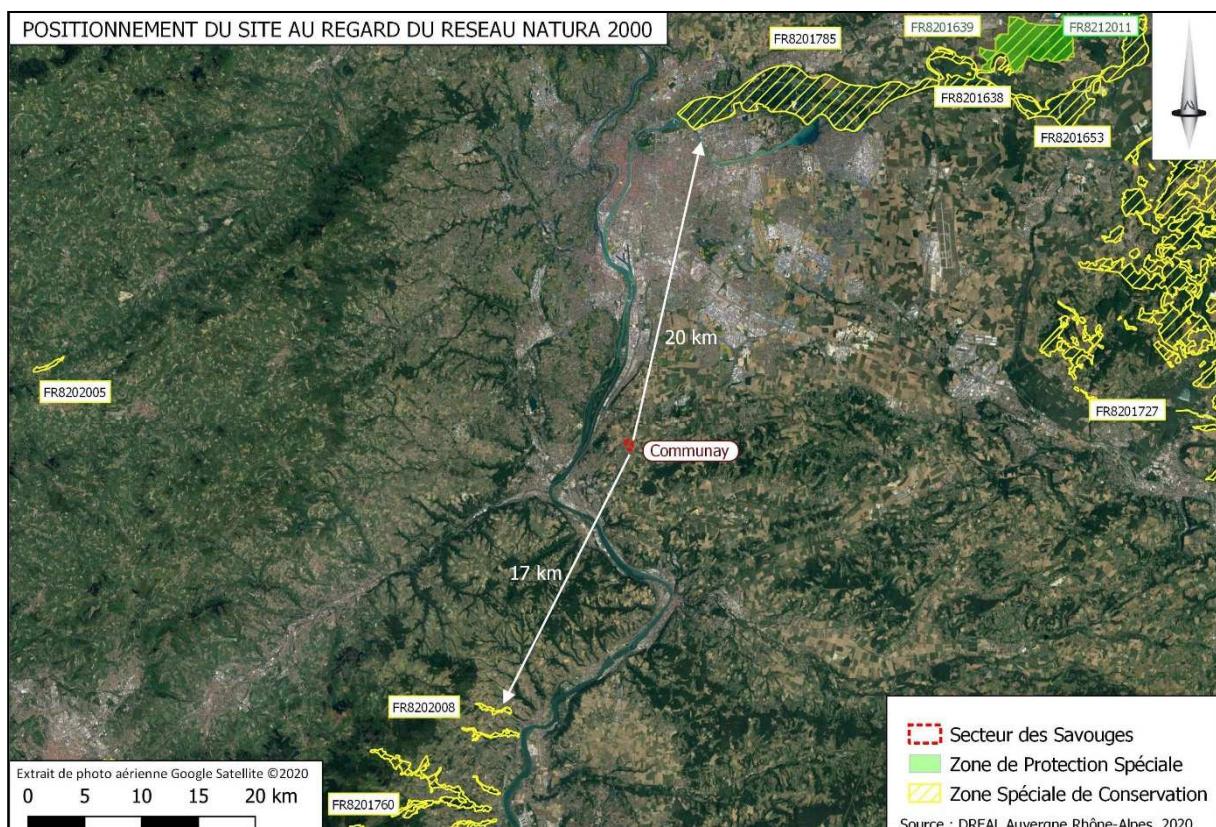
L'objectif poursuivi est d'établir que le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU (article L.153-36 du code de l'urbanisme) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

### 1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Aucun site appartenant au réseau Natura 2000 [Site d'Importance Communautaire (SIC), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS)] n'est délimité sur le territoire communal de Communay ou sur une commune limitrophe à savoir :

- pour le département du Rhône : Ternay, Sérézin-du-Rhône, Saint-Symphorien-d'Ozon, Simandres,
- pour le département de l'Isère : Chasse-sur-Rhône, Seyssuel, Chuzelles.

Comme l'illustre la carte ci-dessous, **le territoire de Communay n'est concerné par aucune délimitation désignée au titre de la Directive Oiseaux, ni au titre de la Directive "Habitats-Faune-Flore"** (réseau Natura 2000).



## Annexe II

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à moins de **17 km au Sud-Ouest de la commune**, il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallons et combes du Pilat rhodanien » (FR8202008). On note également la présence de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de Miribel-Jonage » (FR8201785) à moins de **20 km au Nord-Est de la commune**.

Les évolutions liées à la modification simplifiée n° 4 visent principalement les zones urbaines (les zones à urbaniser étant aménagées hormis le secteur d'habitation des Savouges). Les secteurs concernés par la modification simplifiée n'entretiennent **aucune fonctionnalité biologique avec ces délimitations Natura 2000** au vu de la distance importante et des entités géographiques.

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Auvergne - Rhône-Alpes, **le territoire communal de Communay n'est couvert par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**. Les plus proches sont :

- **une ZNIEFF de type II intitulée "Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales"** (820000351) qui couvre la vallée du Rhône et ses abords à environ 1,5 km à l'Ouest et qui a pour objectif de souligner l'importance d'une préservation des liaisons physiques pour garantir le bon fonctionnement des milieux et de la préservation du fonctionnement hydraulique (champ d'expansion des crues, protection de la ressource en eau).
- **une ZNIEFF type I intitulée « Vieux-Rhône entre Pierre-Bénite et Grigny »** (820030245), à environ 1,7 km à l'Ouest, qui couvre le lit naturel du Rhône et l'ensemble des îles créées, au cours des siècles, par la dynamique naturelle du fleuve, entre le barrage de Pierre-Bénite et la pointe sud de l'île de la Table ronde. Il est constitué du lit mineur du fleuve. Son intérêt écologique repose largement sur l'existence d'une mosaïque d'habitats naturels, des grèves à la forêt alluviale liée au processus naturel de rajeunissement des écosystèmes. La richesse des milieux naturels issus de cette dynamique fluviale se traduit par la présence d'espèces végétales et animales remarquables : pour la flore, orchis bouc, naïade majeure, naïade mineure, nénuphar jaune, ophrys abeille, orchis pyramidal, patience d'eau, rubanier émergé, spiranthe d'automne, pigamon jaune, ophioglosse commun, pour la faune, crossope aquatique, castor d'Europe, bihoreau gris, faucon hobereau, milan noir, pigeon colombe, Martin-pêcheur d'Europe, hirondelle de rivage, brochet, chabot...
- **une ZNIEFF de type I intitulée "Vallon de Sérézin du Rhône"** (820031420) localisée à environ 2,3 km au Nord (cf. carte ci-avant). Cette ZNIEFF couvre une superficie d'environ 10 ha et se compose d'un espace vert résiduel au milieu de la vallée urbanisée et industrielle qui présente des faciès méridionaux. Les formations végétales qui l'occupent sont des bosquets de chênes pubescents entrecoupés par une formation arbustive classique, accompagnées d'espèces végétales thermophiles. Dans les bois, la présence du Pouillot de Bonelli, oiseau rare dans le département du Rhône car en limite septentrionale de son aire de répartition, est notée.

**Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (A.P.P.B.)** sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées. Ces biotopes sont nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie.

Un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est identifié à **l'écart du territoire communal de Communay, à environ 1,8 km à l'Ouest** (source : DREAL Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône). Il s'agit du site de l'Île de la Table Ronde, milieu de vie, de repos et de reproduction d'espèces animales ou végétales protégées, parmi lesquelles le castor d'Europe et de nombreuses espèces avicoles migratoires.

## Annexe II

Le Département du Rhône met en œuvre une politique partenariale de conservation et de valorisation des sites naturels patrimoniaux de son territoire. A travers les ENS, le Département et ses partenaires engagent différentes actions : acquisitions, aménagements, préservation des ressources en eau et des continuités écologiques, actions pédagogiques...

Les trois **Espaces Naturels Sensibles** les plus proches se maintiennent à **l'écart du territoire communal de Communay**:

- **Marais de l'Ozon** délimité à environ 2 km au Nord-Est. Malgré une forte dégradation de ce milieu depuis la fin du 19ème siècle, les zones de marais encore préservées recèlent une importante richesse écologique (Anax Empereur, aigrette garzette, castor d'Europe) et constituent les dernières zones naturelles sauvages du Sud de l'agglomération lyonnaise.
- **Balme boisée de Simandres** positionné à environ 2 km à l'Ouest. Les collines boisées constituent les premiers reliefs en venant du Nord de l'ensemble naturel des balmes viennoises. Le couvert forestier est constitué de feuillus essentiellement avec présence de taillis de châtaigniers notamment.
- **Iles et Lônes du Rhône aval** localisé à 1,8 km à l'Ouest. Soumis à une forte pression industrielle et urbanistique, le site du Rhône aval est composé de berges et d'îles essentiellement boisées abritant forêts alluviales peuplées de saules, frênes et peupliers, prairies, mares et eaux courantes constituant un habitat à une multitude d'espèces : coléoptères, Martin-pêcheur, castor d'Europe.

Les secteurs concernés par la modification simplifiée n'entretiennent **aucune fonctionnalité écologique** directe avec ces espaces à enjeux de milieux naturels.

Le projet de modification simplifiée n° 4 ne concerne ou n'affecte aucun site visant à la préservation des espaces agro-naturels ou de secteurs d'intérêt écologique ou de zones humides ou d'espaces boisés classés ou éléments naturels remarquables du paysage.

### 2. La procédure a-t-elle un effet sur la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Le projet de modification simplifiée n° 4 ne prévoit aucune extension de zone urbaine ou ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser, ni création d'emplacement réservé, impliquant la réduction d'espaces ou de zones agricoles ou naturelles, ni aucune consommation d'espace en vue d'aménagement ou d'artificialisation des sols.

### 3. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Le projet de modification simplifiée n° 4 n'affecte aucune zone humide de façon directe ou indirecte.

D'après les données du Département du Rhône (inventaire préliminaire des zones humides du département du Rhône), une zone humide est recensée sur la commune de Communay, intitulée **Ruisseau de la Dame**.

Cette zone humide reste à distance du secteur Udm, elle est localisée à **environ 1,8 km à l'Est**.

#### 4. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La présente modification simplifiée n° 4 du PLU n'a aucune incidence sur la protection de la ressource de l'eau, les secteurs Udm et Uem se situant à distance (plus de 3 km) de tout périmètre de protection d'alimentation en eau potable.

En effet, aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur le territoire de Communay. La présence en sous-sol de la masse d'eau stratégique du Miocène implique toutefois une certaine vigilance (dispositifs de gestion des eaux pluviales) afin de ne pas polluer cette ressource souterraine en eau.

La densification permise par les nouvelles règles du PLU a une incidence limitée sur la consommation en eau potable dès lors qu'elle permet sur deux secteurs Udm et Uem de 0,9 hectare et 0,4 hectare de foncier bâti et artificialisé y compris espaces publics de part et d'autre de la Route de Marennes, la construction de programme de logements en rez-de-chaussée + 2 étages, soit 1 étage de plus que la règle opposable. Le secteur est desservi par le réseau d'alimentation en eau potable.

Il peut être rappelé que l'alimentation en eau potable sur la commune est assurée par le **Syndicat intercommunal des eaux « Communay et Région »**, à partir des puits du Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud situés en nappe alluviale du Rhône, au niveau du Méandre de Chasse/Ternay et, dans une moindre mesure, en nappe alluviale du Garon, sur la commune de Vourles. Cette ressource en eau bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral, dont le plus proche (captage de Ternay) se situe à plus de 3 km en aval hydraulique du centre-bourg de Communay.

On note la présence du château d'eau le long de la rue du même nom au Nord du centre-bourg, ainsi que la présence d'un réservoir d'eau potable le long du chemin du Vieux Chêne, à l'Est du site. Ces deux ouvrages sont gérés par Suez.

#### 5. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La modification simplifiée n° 4 du PLU n'apporte aucune évolution des règles relative à la gestion des eaux pluviales. Toutefois, indirectement, de par la densification possible et donc une imperméabilisation des sols plus importante que la situation actuelle, le projet générera davantage de rejet d'eaux pluviales.

Le PPRNi, Plan de Prévention des Risques d'inondation, de la vallée de l'Ozon approuvé le 09 juillet 2008 fixe des prescriptions relatives à cette gestion des eaux pluviales, y compris en zone blanche, zone couvrant le territoire communal et donc les deux secteurs Udm et Uem.

Il s'agit d'une zone qui n'est pas exposée au risque inondation par débordement de ruisseau. Cependant, certains aménagements qui seraient implantés dans cette zone blanche pourraient aggraver le risque d'inondation actuel dans les zones exposées.

A cette zone correspond une prescription de rétention des eaux pluviales pour les projets d'urbanisation.

*« Recommandations : Sur la totalité du bassin versant de l'Ozon et de l'Inversé, les collectivités devront veiller à limiter les apports d'eaux pluviales supplémentaires.*

**Prescriptions :** L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute construction nouvelle soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme. Cela ne concerne ni les changements de destination, ni les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30 m<sup>2</sup>.

## Annexe II

• tout équipement ou infrastructure dont la surface est supérieure à 1 ha ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans. Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement ou au plus au débit de 6 l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. Les techniques de **gestion alternatives des eaux pluviales** seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....). »

La présente modification simplifiée n° 4 du PLU n'a aucune incidence sur la gestion des eaux pluviales qui reste notamment à l'échelle de la parcelle.

## 6. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Les points inscrits dans la modification simplifiée n° 4 du PLU ont une incidence limitée sur l'assainissement des eaux usées à l'échelle du territoire communal de par des rejets supplémentaires apportés au réseau et à la station de traitement. En effet, la densification pourrait permettre sur les deux secteurs de renouvellement urbain la construction de petits collectifs avec la majorité de leurs rez-de-chaussée réservés à des locaux de commerces et services de proximité en lieu et place d'une friche artisanale et parking public, ainsi que de bâtiments mêlant activités de service et logements.

Le centre-bourg et les secteurs Udm et Uem créés de part et d'autre de la Route de Marennes sont raccordés directement sur le collecteur du SMAAVO (Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon) qui dirige les eaux usées vers la station de traitement de Saint-Fons. Le collecteur présente un dimensionnement suffisant et la station une capacité et une qualité de traitement répondant à la réglementation en vigueur.

## 7. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU n'engendre aucune incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti. Au contraire, il vise à requalifier l'entrée du centre-bourg par le Sud depuis la Route de Marennes en créant une accroche urbaine sur cet axe routier devant être réaménagé pour prendre un caractère plus urbain et apaisé plutôt que routier.

La majoration de la hauteur maximale et le rapprochement des constructions en bordure de la Route de Marennes, mais aussi de la rue du Sillon et de la rue des anciennes mines avec la réduction du recul minimum de 5 à 3 mètres permettent au contraire de renforcer l'identité du centre-bourg en transition entre le tissu urbain historique marqué par des maisons, dépendances et murs structurant et l'extension de l'urbanisation sous forme de pavillons. Le projet contribuera à redonner de la qualité à l'espace public sur cette section de la route présentant des abords et du bâti très hétérogènes.

## **8. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?**

La procédure ne concerne aucun site pollué ou susceptible d'être pollué.

Elle a une incidence à terme sur les déchets (volume, collecte ou traitement) considérant le nombre de logements potentiellement réalisables et les locaux à usage de commerces ou services sur les secteurs Udm et Uem. Le nombre de logements supplémentaires peut-être estimé à une trentaine à terme. Les activités commerciales et de services auront une incidence moindre au regard d'activités déjà existantes, mais aussi de leurs obligations de gestion des déchets via des filières directes de traitement.

Pour rappel, la gestion des déchets sur la commune de Communay est assurée par le **Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Sud-Rhône**.

La collecte des ordures ménagères (bacs gris) est effectuée une fois par semaine, le mardi.

La collecte des emballages plastiques et papiers/journaux (bacs jaunes) est assurée un jeudi sur deux les semaines paires.

Les habitants de Communay peuvent se rendre aux déchèteries de Ternay (Rue de Chassagne) ou de Sérézin-du-Rhône (Chemin des Verchères) situées à proximité.

Concernant les biodéchets et la nouvelle réglementation, la collectivité a mis en place des collecteurs dans les secteurs les plus denses et propose des composteurs individuels pour les maisons disposant de jardins.

Les projets à préciser sur les secteurs Udm et Uem pourront proposer, comme pour la collecte des eaux pluviales pour leur réutilisation, un point de compostage pour amender les sols des espaces plantés des opérations.

## **9. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?**

Aucun point d'évolution de la procédure n'a d'incidence sur les risques naturels ou technologiques. Les secteurs Udm et Uem créés se trouvent à l'écart de nuisances sonores, olfactives, ou autres.

## **10. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?**

Les évolutions prévues par la modification simplifiée n° 4 du PLU sont mineures à l'échelle du territoire communal et même du centre-bourg. Elles ont une conséquence sur les formes urbaines et la densité. En proposant des bâtiments plus compacts et répondant aux nouvelles réglementations, les projets s'inscriront dans une démarche prenant en compte le réchauffement climatique et une maîtrise de la consommation d'énergie avec une orientation vers les énergies renouvelables.

Le projet est de nature à réduire l'îlot de chaleur urbaine existant, notamment sur le secteur Udm majoritairement artificialisé, de par le réaménagement d'un parking planté et paysager, mais également de la Route de Marennes, et la création d'espaces verts pour apporter de la fraîcheur.

Les évolutions prévues par la modification simplifiée n° 4 du PLU ne sont pas de nature à empêcher la dispersion des polluants atmosphériques. Elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de l'air.